

Arrêt

n° 86 629 du 31 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Valérie HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 23 mars 1987 à Ruhengeri. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2002, vous arrêtez vos études secondaires à Ruhengeri. Début juillet 2002, lors d'un match interclub, vous êtes repérée par un entraîneur de l'APR Basketball Club, un club national financé par le FPR. Le même mois, vous déménagez à Kigali pour intégrer l'équipe. Le Club s'occupe d'assurer les frais quotidiens des joueuses.

A partir de 2007, vous sollicitez une bourse d'études auprès du club. Tandis que les autres joueuses s'en voient attribuer, vous n'en obtenez pas, bien que vous la réclamez deux années durant. Au sein de l'équipe en effet, vous êtes une des seules hutues et le nouveau coach, [C.M.], alias [S.] (S), ne cesse de vous discriminer faisant également en sorte que vous n'obteniez pas cette bourse. Suite aux discriminations répétées que vous inflige S, vous quittez le Club en octobre 2009.

Parallèlement, depuis février 2008, vous êtes entrée à la FERWAFA (la fédération rwandaise de football amateur) en tant qu'arbitre, un poste que vous occuperez jusqu'à votre fuite du pays, le 7 juillet 2010.

En février 2010, vous entendez parler du parti d'opposition FDU – Inkingi. Le 15 février, vous vous affiliez via internet. Le lendemain, le chargé de la jeunesse et du développement du parti, [G.N.] (GN), vous contacte par téléphone. Il vous fixe rendez-vous au stade de Kigali, 2 ou 3 jours plus tard, pour vous proposer de devenir mobilisatrice. Vous acceptez.

En avril, dans la cadre de votre fonction de mobilisatrice, vous participez à une réunion tenue par de hauts responsables du FDU, dont la présidente du parti, Madame [V.I.U.]. La réunion a pour but de dresser l'état des lieux de la sensibilisation à Remera, votre zone d'action d'action.

Le 30 juin 2010, vous êtes sur le terrain. Vers 18h30, des policiers en tenue civile viennent vous chercher à votre domicile et vous emmènent à la cellule de police de Remera. Vous y passez une nuit. Le lendemain, le 1er juillet selon vos déclarations, vous êtes interrogée par un officier. Il vous questionne sur votre adhésion au FDU. Vous réintégrez ensuite votre cellule où vous passez une seconde nuit. Le lendemain, un policier vous relâche.

Une fois chez vous, vousappelez GN et lui demandez ce que vous devez faire. Il vous encourage à continuer la sensibilisation. Vous suivez son conseil.

Le 7 juillet 2010, des policiers se rendent à nouveau à votre domicile. Ils entrent et saisissent votre téléphone portable et votre laptop. Ils partent en vous intimant l'ordre de cesser toute activité pour le FDU – Inkingi, sans quoi, "ils vous infligeront ce qu'ils ont infligé aux autres".

Suite à cette menace, vous fuyez le Rwanda le 9 juillet 2010 via la frontière avec l'Ouganda. vous séjournez en Ouganda jusqu'au 7 août 2010 date à laquelle vous prenez un vol direct pour la Belgique où vous arrivez le 8 août 2010. Le 10 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, l'unique document que vous déposez dans la cadre de votre demande d'asile, à savoir une attestation délivrée par [M.G.], secrétaire général de la FERWAFA, prouve votre qualité d'arbitre au sein de cette fédération, sans plus.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p.18). Or, selon vos déclarations, vous êtes en contact, par téléphone et par e-mails, avec votre maman, vos soeurs, [N.] et [L.] (audition, p.7) et [G.M.] (audition, p.15), secrétaire général de la FERWAFA (audition, p.6). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi le Commissariat général ne peut croire que vous soyez mobilisatrice pour le parti rwandais d'opposition FDU-Inkingi, fondement de votre demande d'asile.

Bien que vous connaissiez quelques informations concernant le parti, telles que son emblème et sa devise (audition, p.11) ou le nom de certains de ses membres (audition, p.11 et pp.13-14), le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez mobilisatrice pour le parti FDU-Inkingi.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les objectifs du parti sont particulièrement vagues et succinctes. En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez, je cite : « (...) c'est un parti qui est venu parce qu'il voulait mettre en place la démocratie. » (audition, p.12) ou encore : « le FDU parle de tous les Rwandais » (audition, p.13). Le Commissariat général estime que des propos aussi inconsistants ne peuvent refléter une réelle connaissance et adhésion aux idées du parti et sont incompatibles avec la fonction de mobilisatrice qui vous dites avoir occupée (audition, p.11 et p.14).

Cette conclusion est confirmée par le fait que vous êtes incapable de dire ce qui différencie le FDU-Inkingi des autres partis d'opposition (audition, p. 13) et vous contentez de dire : « Je ne sais pas, je ne suis pas entrée dans les détails. » (audition, p.13).

Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous recrutez d'autres membres pour le FDU-Inkingi.

Plusieurs ignorances majeures viennent renforcer cette conviction.

Alors que vous déclarez avoir assisté à une réunion menée par Victoire Ingabiré, présidente du FDU (audition, p.14), vous êtes incapable de citer d'autres événements tenus par le FDU-Inkingi ou même d'autres partis d'opposition (audition, p.18). Interrogée sur le déroulement d'éventuelles manifestations au Rwanda depuis votre affiliation le 15 février 2010 jusqu'à votre fuite du pays, le 7 juillet 2010, vous déclarez: « Non, quand j'étais là, non ». Or, une manifestation d'importance, organisée par l'opposition réunie s'est déroulée à Kigali le 24 juin 2010 jusqu'à ce qu'elle soit matée dans la violence par les forces de police. On compte de nombreux mauvais traitements et arrestations arbitraires. Cette violence a eu un retentissement dans les médias à travers le monde. Aussi, vu votre degré d'implication au sein du parti, on est en droit d'attendre de vous que vous soyez, sinon parfaitement au fait, à tout le moins au courant de la tenue de cette manifestation organisée à Kigali, où vous habitez. Confrontée à votre ignorance, vous dites : « Bon, heu, je ne sais pas comment ça se fait que je ne sais pas alors que j'étais à Kigali. Non, vraiment. » (audition, p.18). Ce constat de tout évidence ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, à l'officier de protection qui vous demande s'il existe une carte de membre, vous déclarez qu'à tout le moins, il n'en existait pas quand vous étiez encore au pays (audition, p. 13). « Au Rwanda, on les attendait encore, tandis qu'à l'étranger il en existait déjà » (audition, p.13). Ce qui d'ailleurs vous a dans un premier temps inquiété car, alors, déclarez-vous : « (...) ils (les potentiels adhérents) ne me croiront pas si je n'ai pas de carte» (audition, p. 13). Or, d'après des informations du CGRA, il n'existe pas de carte du FDU – Inkingi, ni au Rwanda ni à l'étranger au moins jusqu'au mois de juin 2011. La raison en est qu'il est considéré comme dangereux que des personnes puissent être identifiées par les autorités rwandaises comme des opposants au pouvoir (voir documentation CGRA, versée au dossier, farde bleue).

Enfin, le fait que vous n'exercez aucune activité pour le FDU-Inkingi en Belgique (audition, p. 13), alors que vous expliquez avoir milité activement pour ce parti au Rwanda au péril de votre vie (audition, p.16) et que vous êtes en Belgique depuis le 8 août 2010 (audition, p.9), soit depuis plus d'un année et demi,

achève de convaincre le Commissariat général que vous n'en étiez pas une membre active, motif principal de votre demande d'asile.

*En ce qui concerne les discriminations que vous dites avoir subies dans le cadre de vos activités sportives en raison de votre origine ethnique hutue, le Commissariat général tient à rappeler que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutue a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or les faits que vous invoquez en lien avec ce motif ne peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire. Ainsi, vous évoquez principalement la non obtention d'une bourse, deux années de suite, comme principal élément de discrimination. Pour le surplus, le fait que vous ayez pu pratiquer votre sport au niveau d'un club national financé par le FPR, parti au pouvoir, de 2002 à 2009, constitue une indication de votre bonne intégration au sein de la société rwandaise et de l'absence de discrimination à votre égard. Plus encore, le fait que vous soyez encore en 2010 sur la liste des candidates arbitres internationales femmes proposées par le Rwanda à la FIFA constitue une indication de l'absence de volonté de la part de vos autorités de vous persécuter (voir témoignage de la Fédération rwandaise de football association versé par vous au dossier). Ce dernier élément jette davantage encore le discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez en lien avec votre prétendue militance au sein du FDU-Inkingi.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'une attestation de la « Fédération Rwandaise de Football Association » du 27 janvier 2012 dont l'original a déjà été remis à la partie défenderesse en date du 10 février 2012 (Dossier administratif, pièce 16, inventaire), ainsi que la copie d'une attestation du secrétaire général adjoint du FDU rédigée à Bruxelles le 23 mars 2012.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité de la fonction de mobilisatrice de la requérante au sein du F.D.U. et aux discriminations dont elle aurait fait l'objet en raison de son origine ethnique se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerviser ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en exergue le caractère manifestement lacunaire des déclarations de la requérante concernant les objectifs du parti F.D.U., les différences fondamentales entre ce parti et les autres partis d'opposition rwandais, ainsi que les événements et manifestations organisés par ce parti, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établi le rôle actif qu'aurait joué la requérante au sein de ce parti en tant que mobilisatrice depuis le mois de février 2010 (Dossier administratif, pièce 4, audition du 10 février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 11 et 12). En termes de requête, la partie requérante se borne tout d'abord à réitérer les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure ; elle tente ensuite de justifier ses lacunes en avançant des explications peu convaincantes liées à la nature de son engagement politique.

5.3.2. Le Conseil rejoue encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du comportement de la requérante qui n'avait, au jour de la prise de la décision attaquée, jamais contacté le F.D.U.-Inkingi en Belgique, alors même qu'elle présente son engagement politique au sein de ce parti à l'origine de ses craintes (*idem*, p. 13). L'explication avancée par la requérante lors de son audition du

10 février 2012, laquelle invoque le fait de ne pas avoir « *eu le temps* » (*idem*, p. 13) ne peut emporter la conviction du Conseil, la partie défenderesse soulignant valablement à cet égard que la requérante, au jour de son audition, séjournait en Belgique depuis presque un an et demi. En outre, le fait que la requérante se serait trouvée, depuis son arrivée en Belgique, dans un état de stress, « *livrée à elle-même et sans bon conseil* » (requête, p. 6) ne peut suffire à expliquer les griefs précités épinglez dans l'acte attaqué.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée insistant sur l'invraisemblance des craintes invoquées par la requérante d'être discriminée par ses autorités nationales en raison de son origine ethnique. En effet, il ressort clairement des éléments du dossier que la requérante a, d'une part, été intégrée et prise en charge depuis le mois de juillet 2002 par un club national financé par le F.P.R. et, d'autre part, était jusqu'à son départ de son pays d'origine inscrite par la Fédération rwandaise de football association sur la liste des candidates arbitres internationales proposées à la Fédération Internationale de Football Association. Les arguments avancés à cet égard en termes de requête relèvent de la simple affirmation, voire de la pure supposition nullement étayée, et ne permettent, partant, pas d'infliger les constats précités (requête, p. 7).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son rôle de mobilisatrice au sein du parti F.D.U.-Inkingi qui serait à l'origine de problèmes avec ses autorités nationales et la discrimination dont elle ferait l'objet en raison de son origine ethnique.

5.3.5. En outre, vu les arguments formulés par les parties en termes de requête et de note d'observation concernant l'attestation du Secrétaire général adjoint du F.D.U.- Inkingi du 23 mars 2012, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, outre le fait que ce document n'est produit qu'en copie, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que la partie requérante n'explique pas les démarches qu'elle aurait effectuées afin d'obtenir ce document. Par ailleurs, le Conseil rejouit la partie défenderesse qui souligne que la tardiveté des démarches effectuées par la requérante afin de contacter les responsables du parti F.D.U. – Inkingi empêche d'accorder à ce document une force probante suffisante à établir la réalité des faits qu'elle invoque. Le fait que la partie défenderesse ne remettrait pas en question « *son appartenance au parti FDU mais uniquement sa fonction de mobilisatrice* », tel qu'invoqué en termes de requête, ne permet d'infliger les constats précités, la requérante invoquant explicitement son rôle actif au sein du parti F.D.U. – que le Conseil n'estime pas établi – à l'origine de sa crainte (voy. not. *idem*, pp. 11 à 15).

5.3.6. Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'attestation de la « Fédération Rwandaise de Football Association » déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande qui ne fait qu'attester des activités sportives de la requérante, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Partant, ce document n'est pas susceptible d'établir les faits invoqués à l'origine de ses craintes ni de remettre en cause les conclusions précitées.

5.3.7. Les faits invoqués à l'origine des craintes de la requérante n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de la décision ou des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord un lien de famille avec R. (requête, p. 9). Le Conseil constate que cet élément n'a jamais été avancé antérieurement et n'est aucunement étayé, de sorte qu'il ne peut le considérer comme établi.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE